## Secret professionnel et dénonciation de crime

## Le secret du point de vue du droit

Aucune loi n'oblige les psychologues, les psychothérapeutes, les psychanalystes, praticien en psychothérapie relationnelle et autres accompagnants non médecins au « secret professionnel » tel qu'il est défini par le Code pénal<sup>1</sup>, avec les peines de prison et les amendes qui sont prévues en cas de transgression de ce secret. Seuls sont tenus à ce secret professionnel les catégories prévues par une loi : médecins, avocats, architectes, policiers, sages-femmes, pharmaciens, agents de sécurité, personnel pénitentiaire, commissaires aux comptes, experts comptables...

Cependant, on peut ressortir à ce secret non plus par profession mais par mission ou fonction, là encore si un texte de droit le prévoit. Ainsi, toute personne participant aux missions de service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel par un article du Code de l'action sociale et des familles² quelle que soit la profession qu'elle exerce. C'est le cas des psys travaillant dans les institutions concernées. Le secret est toutefois levé lorsqu'il y a des faits d'abus sexuels sur mineur ou sur personne vulnérable, faits qui doivent être dénoncés.

Enfin, l'obligation et le droit au secret est reconnu non plus par profession ou par mission mais « par état », en particulier pour les prêtres catholiques historiquement tenus au secret de la confession, état que la loi reconnaît et qui s'est étendu à tout ministre d'un culte. Ce secret professionnel par état est cependant contesté, notamment dans les cas d'abus sexuel sur mineur.

On pourrait juridiquement soutenir que les praticien en psychothérapie relationnelle et les psychanalystes en exercice libéral sont tenus au secret professionnel par état à défaut de l'être légalement par profession ou par fonction, ou bien plaider en faveur de ce secret par assimilation à une fonction de santé médicale, mais seul un tribunal pourrait en décider dans chaque cas particulier, qui ferait jurisprudence. Cela n'a pas été le cas à ce jour.

Le praticien en psychothérapie relationnelle est de toutes façons tenu comme tout citoyen au respect de la vie privé conformément à l'article 9 du Code civil.

En revanche, les codes de déontologie des associations professionnelles obligent clairement à ce secret. Il s'agit alors d'une règle de droit privé qui fait contrat entre une association et un praticien en psychothérapie relationnelle membre de cette association. En cas de transgression, seule une instance comme la commission de déontologie ou le conseil d'administration sur avis de la commission peut prononcer une sanction interne ou l'exclusion, si les statuts de cette association le prévoient.

## Le secret du point de vue de l'éthique

Indépendamment des règles de droit, des cas particuliers de jurisprudence et de la déontologie, c'est l'éthique qui pose l'obligation morale de confidentialité absolue aux praticien en psychothérapie relationnelle. La sincérité de la personne en travail sur elle-même, engagée dans le processus de subjectivation, est l'un des éléments déterminants du succès de sa démarche. Elle ne peut évidemment se confier et rencontrer les aspects méconnus d'elle-même, y compris ses parts d'ombre, qu'assurée d'une écoute bienveillante sans jugement et d'un secret total. Le processus thérapeutique relationnel ne fonctionne, en effet, qu'à ces conditions. C'est pourquoi le praticien en psychothérapie relationnelle et le psychanalyste restent tenus au secret professionnel, entendu au sens éthique de ce terme indépendamment du droit. Rien de ce qui se

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> article 226-13 du Code pénal

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> articles 226-1 et 226-2 du Code de l'action sociale et des familles

passe dans la séance ne doit donc filtrer à l'extérieur. Cela concerne non seulement ce que la personne a pu confier, mais aussi ce que le praticien en psychothérapie relationnelle a pu voir et ce qu'il a pu comprendre.

S'il s'avère nécessaire de compléter la psychothérapie relationnelle de soins médicaux, d'assistance sociale ou d'autres interventions de spécialistes ou de proches sans lesquelles la personne se mettrait en danger, le praticien en psychothérapie relationnelle ne pourrait informer des tiers qu'avec son accord formel. Si elle refusait, quand bien même il apparaîtrait que son intérêt fût qu'elle acceptât, la règle déontologique du secret devrait l'emporter. En revanche, le praticien en psychothérapie relationnelle peut soumettre à conditions son acceptation de prendre la personne en psychothérapie. En particulier, il peut décider de ne l'accepter qu'avec un traitement psychiatrique complémentaire dans les cas de psychose.

Dans les séances collectives, des cothérapeutes peuvent intervenir ensemble, voire des étudiants assister aux séances en observateurs. Dans ce cas, il faut l'accord du groupe et tous sont tenus à la même confidentialité, pas seulement les animateurs ou les observateurs mais aussi les participants à qui il doit être demandé de ne rien révéler de ce qui se passe pour les autres membres du groupe ni de dire qui participe à ce groupe, ceci étant clairement posé comme règle intangible.

Dans le cas particulier des psychothérapies d'enfants où les parents ont une responsabilité légale, le secret s'applique à ce qu'a dit ou fait l'enfant pendant la séance. Cependant, ne jamais rien dire aux parents pourrait leur apparaître comme une concurrence et une déresponsabilisation de leur fonction parentale, ce qui parasiterait le processus thérapeutique. L'éthique alors adapte la règle du secret en invitant le praticien à rester le thérapeute de l'enfant mais à devenir l'allié ou le conseiller des parents dans le respect de leur responsabilité et le soutien de leur fonction parentale. Il peut donc faire le point de l'avancée du processus thérapeutique chez l'enfant et même, le cas échéant, conseiller les parents pour que leur attitude pédagogique favorise l'évolution de leur enfant. Il peut éventuellement leur suggérer de consulter un autre thérapeute pour eux-mêmes, mais il ne peut pas rapporter les propos de l'enfant ou ses comportements pendant les séances.

Le travail en institution pose parfois des difficultés. La psychothérapie peut se faire sous le contrôle d'un médecin psychiatre qui l'a prescrite et qui demande un compte rendu ; parfois des réunions regroupent les différents acteurs : médecins, travailleurs sociaux, éducateurs, infirmiers, psychologues, où chacun donne son point de vue et rapporte les faits qu'il a observés ; ou encore le règlement stipule que des rapports sur le travail effectué soient remis. Le praticien en psychothérapie relationnelle qui interviendrait dans de tels contextes ne devrait en aucun cas transgresser la règle déontologique du secret, donc ne rien dire de ce que lui a confié la personne qu'il accompagne. Cependant, il pourrait donner des indications utiles aux autres acteurs dans l'intérêt du meilleur soin pour cette personne, mais sous réserve qu'elle soit d'accord ou au moins qu'elle en soit informée s'il s'agit d'enfants ou si une pathologie spécifique l'empêchait de donner consciemment cet accord. Il peut cependant y avoir un partage d'informations à caractère confidentiel entre plusieurs acteurs, à condition que ce partage s'avère utile au processus thérapeutique, ceci dans l'intérêt de la personne concernée et si possible avec son accord. Dans ce cas, le praticien en psychothérapie relationnelle doit s'assurer de la discrétion des participants qu'il informe, eux-mêmes tenus à la confidentialité.

## La dénonciation de crime

Dans les cas où les confidences de la personne en thérapie révèlent des comportements qui mettent en danger autrui, comme dans les cas de pulsions d'inceste ou de pédophilie, ou si la personne se met en danger elle-même, comme dans les comportements suicidaires dont il faudrait peut-être prévenir l'entourage ou les services hospitaliers pour empêcher un passage à

l'acte imminent, il peut y avoir conflit entre l'éthique du secret et les exigences de la loi concernant l'assistance à personne en danger<sup>3</sup> et la dénonciation de crime imminent.

L'appréciation du danger est délicate. La jurisprudence le définit à partir de l'existence simultanée de trois conditions : gravité des conséquences (le risque encouru par la personne en danger apparaît vital ou pourrait laisser des séquelles graves), imminence (le risque va se produire dans un temps rapproché) et constance (le péril est certain, au moins considéré comme tel, et pas seulement hypothétique). De même, dans les cas plus rares où les confidences de la personne en thérapie la conduisent à avouer un crime, l'obligation de dénonciation ne s'applique que si ce crime va ou est en train de se produire et s'il est encore possible d'empêcher l'infraction ou d'en limiter les effets, ou si le crime passé a eu lieu sur des mineurs jusqu'à 15 ans ou des personnes vulnérables. Une pensée éthique responsable peut alors prévaloir en tenant compte de chaque cas et de ce qui est utile au processus thérapeutique, en connaissance de la loi<sup>4</sup>. Parfois, il est éthiquement préférable de dénoncer un crime pour protéger une personne en danger au risque de transgresser le secret mais, dans ce cas, l'éthique veut que le criminel en thérapie soit d'abord invité à se dénoncer lui-même et, en cas de refus, qu'il soit informé de l'obligation de dénonciation dans laquelle se trouve le praticien.

S'il est en revanche évident que la personne profite pleinement de son processus thérapeutique et évolue grâce à lui, que la dénonciation casserait ce processus et que la non-dénonciation ne mettra personne en danger, le secret peut éthiquement l'emporter. C'est rarement le cas chez les pervers narcissiques, par exemple, pour qui la rencontre avec la loi peut s'avérer parfois plus salutaire que la poursuite d'une psychothérapie, surtout quand ils l'entreprennent sans motivation sur injonction judiciaire ou la manipulent, encore que tous ne fonctionnent pas avec la même intensité de perversion et qu'on ne peut jamais généraliser les situations.

Du strict point de vue de la loi, l'obligation de dénonciation de crime sur mineur de 15 ans ou sur personne vulnérable n'est levée que si le crime est prescrit ou si la peine infligée par la justice a été accomplie. Du point de vue de l'éthique, l'utilité de la dénonciation dépend de chaque cas particulier et rien ne peut dispenser le praticien en psychothérapie relationnelle de prendre ses responsabilités librement en son âme et conscience. L'éthique n'apporte pas de réponses toutes faites pour chaque situation, elle ne dispense ni de penser ni de prendre librement ses responsabilités. Au contraire la pensée, la liberté et la responsabilité font partie des ingrédients qui constituent l'éthique quand on les oriente vers le plus juste et le plus utile pour une vie qui soit bonne, et cela vaut en particulier pour le secret professionnel au seul service du processus de subjectivation.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'article 223-6 du code pénal énonce : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article 434-1 du code pénal : "Le fait pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende." L'article 434-3 du code pénal oblige toute personne ayant eu connaissance de mauvais traitements ou de privations infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives sous peine d'encourir une peine de prison et une amende.

Les sanctions sont aggravées si le crime non dénoncé porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou s'il constitue un acte de terrorisme.